

## **Règlement n° 200-2008**

**« Ayant pour objet de décréter des dépenses de 814 157 \$ et un emprunt à long terme de 814 157 \$ pour l'aménagement et la construction d'un centre de transfert des matières résiduelles »**

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté sa *Politique de gestion des matières résiduelles 1998 – 2008* qui impose des objectifs importants de valorisation des matières résiduelles et plus particulièrement des matières valorisables;

Attendu que les trois MRC du Lac-Saint-Jean ont adopté un plan de gestion des matières résiduelles qui prévoit la construction d'un centre de transfert sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy doit rapidement réaliser ces travaux d'aménagement afin de répondre à une partie des besoins des citoyens qui ne pourront plus utiliser le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Saint-Prime à compter du 19 janvier 2009;

Attendu que différents mandats professionnels ont été confiés afin de préparer les plans et estimations préliminaires de ce projet;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2008;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 200-2008 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de construction et d'aménagement d'un centre de transfert des matières résiduelles conformément aux plans et devis, et à l'évaluation des coûts probables de construction préparée par la firme ROCHE ingénieurs-conseils incluant les frais, les taxes et les imprévus, et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe A.

### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 814 157 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 814 157 \$ sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 4**

Les dépenses relatives au remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement sont réparties entre les municipalités visées par le règlement n° 195-2008, portant sur la déclaration de compétence de la MRC du Domaine-du-Roy en matière de gestion des matières résiduelles selon les mécanismes prévus audit règlement afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le trente septembre de l'an deux mille huit.

---

Bernard Généreux, préfet

---

Denis Taillon, directeur général